

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°010-2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame BOULET Isabelle, Vice-Présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président étant empêché.

Présents : Madame BOULET Isabelle, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Madame SARRAZIN Muriel, Madame JUMEL Maria, Madame BRAMS Joëlle, Monsieur CHAHROKNI Nosrat, Monsieur JEGOU Serge, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame LE PORT Michèle, Madame EL HAJOUI Rachida.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur MAILLARD François, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Madame BAPTISTE Monique, Madame SCHEYDER Mireille, Madame CIPRIANI Fatima.

Absente : Madame MAICHOUF Ahlam.

Objet : Création d'un Comité Social Territorial (C.S.T.) commun entre la Ville de Limay et le C.C.A.S.

Madame la Vice-Présidente précise que :

Le Comité Social Territorial (C.S.T) est l'instance consultative par excellence du dialogue social au sein de la collectivité territoriale.

Il est compétent pour toutes les questions d'ordre collectif relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, Madame la Vice-Présidente rappelle qu'au sein du C.S.T, il est institué obligatoirement la formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail plus communément appelé F3SCT pour les collectivités de plus de 200 agents qui est également une instance consultative.

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (C.S.T) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Vu l'article L.251-7 du CGFP, indiquant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale (commune, région ou département) et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Vu l'article L.251-9 du code CGFP, qui prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial ».

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial (C.S.T) unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 415 agents,
- C.C.A.S.= 14 agents,

Soit plus de 50 agents permettant la création d'un Comité Social Territorial commun, rattaché, pour son fonctionnement, à la commune de Limay.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DE CREER un Comité Social Territorial (C.S.T) commun compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.S.,

ARTICLE 2 : DE PLACER ce Comité Social Territorial (C.S.T) auprès de la commune de Limay,

ARTICLE 3 : D'INFORMER le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne de la création de ce Comité Social Territorial (C.S.T).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Président

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 30/04/2026
Et Publication ou notification
Du : 30/04/2026

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur la création d'un CST commun entre la Ville et le CCAS

Date de transmission de l'acte : 30/04/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/04/2026

Numéro de l'acte : delib010-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20260429-delib010-2026-DE

Date de décision : 29/04/2026

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.